



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 42685

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les modalites de calcul du complement de remuneration accorde aux agents de la fonction publique territoriale en application de l'article 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si les avantages ayant un caractere de complement de remuneration qui ont ete acquis par les personnels des collectivites locales avant leur integration dans la fonction publique territoriale sont calcules a partir du traitement de base ou en reference a la remuneration brute des fonctionnaires concernes.

Texte de la réponse

Avant l'intervention de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale, le regime indemnitaire des agents communaux etait fixe par arretes conjoints du ministre charge des collectivites territoriales et du ministre charge du budget. Celui des agents departementaux resultait de deliberation des conseils generaux, soumis a l'approbation prealable du prefet. Certaines collectivites versaient par le biais d'associations, subventionnees par elles, des avantages de type « treizieme mois » ou « prime de fin d'annee » qui venaient s'ajouter le cas echeant aux indemnites prevues par les arretes ministeriels. L'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 a valide, pour le passe, ces pratiques en disposant, dans son troisieme alinea, que les agents en fonction au moment de son entree en vigueur « conservent... les avantages ayant le caractere de complement de remuneration qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivite ou etablissement par l'intermediaire d'organismes a vocation sociale ». Si l'article 111 a valide les pratiques anterieures a la loi du 26 janvier 1984, les pratiques similaires apparues apres cette loi sont irregulieres ainsi que la jurisprudence administrative et les chambres regionales des comptes ont eu, a diverses reprises, l'occasion de le rappeler. La jurisprudence administrative interprete d'ailleurs tres strictement ce principe puisqu'elle considere que seules peuvent s'appliquer aux primes versees au titre de l'article 111, alinea 3, les regles anterieures a la loi du 26 janvier 1984 et qu'il n'est plus possible de modifier ces regles depuis l'entree en vigueur de cette loi. C'est ainsi, par exemple, que ces primes ne peuvent pas etre revalorisees si aucun mecanisme de revalorisation n'etait prevu avant la loi du 26 janvier 1984 (CE, 12 avril 1991, prefet du Val-d'Oise). Des lors, en cas d'incertitude sur l'assiette d'avantages maintenus sur la base de l'article 111, il y a lieu de se referer explicitement a la methode de calcul appliquee initialement avant l'entree en vigueur du statut.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42685

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4761

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5550